

Date de publication :

07 AOÛT 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20250804-A-G2025-08-141-AU
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	08	141

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AO)	OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ 22MT036SPL : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AVAL DU CADREAU D'UZES ET DU VISTRE DE LA FONTAINE - LOT 1 : RECALIBRAGE ET AMÉNAGEMENT DU VISTRE FONTAINE.
--	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 27 relatif aux procédures adaptées.

Vu la délibération n°2017-06-005 du 18 septembre 2017, relative à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018 – Nouvelles compétences en matière de gestion des « milieux aquatiques et de prévention des inondations ».

Considérant qu'un marché de travaux n°22MT036SPL passé par voie d'appel d'offres ouvert et notifié le 21 juillet 2022 au groupement d'entreprises BUESA/SPIE BATIGNOLLES VALERIAN/CROZEL TP, dont le mandataire est BUESA, pour un montant de 2 413 466.65 € HT.

Considérant les modifications contractuelles antérieures n°1, n°2 et n°3, conclues par voie d'avenant au marché précité.

Considérant que le mandataire du groupement a soumis au maître d'œuvre une demande de rémunération complémentaire relative à une série de prestations, considérées comme non comprises dans le marché initial mais indispensables à sa bonne exécution.

Considérant qu'après analyse, seulement deux de ces réclamations ont été jugées recevables :
- La première concerne la modification du lieu de stockage des terres inertes, ayant nécessité l'utilisation d'engins de transport de plus faible capacité que ceux initialement prévus. Cette prestation fait l'objet d'un prix nouveau au BPU : PN 46 : Plus-value au prix n°207.L Po289ur évacuation des déblais inertes en camion 8x4 jusqu'à la parcelle de stockage LO7, pour un montant de 43 526,70 € HT.

OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ 22MT036SPL : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AVAL DU CADREAU D'UZES ET DU VISTRE DE LA FONTAINE - LOT 1 : RECALIBRAGE ET AMÉNAGEMENT DU VISTRE FONTAINE.

- La seconde concerne des terrassements spécifiques autour des ouvrages d'art, nécessaires à la réalisation des fondations de la passerelle routière et de l'ouvrage partiteur. Ces terrassements techniques, distincts des terrassements de grande masse, seront rémunérés selon le prix unitaire 418 du BPU : au mètre cube terrassé, mesuré et non foisonné, soit 1 142 m³ x 41,30 € HT, pour un montant de 47 164,60 € HT.

Considérant que le montant total des deux prestations s'élève à 90 691,30 € HT.

Considérant qu'il convient, à ce titre, de conclure un avenant avec le titulaire du marché n°22MT036SPL, conformément aux articles L.2194-1 2° et L.2194-1 3° du Code de la commande publique, afin de prendre en compte ces prestations imprévues et supplémentaires.

Considérant que le projet d'avenant a été présenté pour avis à la Commission d'appels d'offre du 17 juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une modification n°4 est apportée au marché de travaux aval du cadreau d'Uzès et du Vistre de la Fontaine - Lot 1 - Recalibrage et aménagement du Vistre Fontaine pour un montant de 90 691,30 € HT.

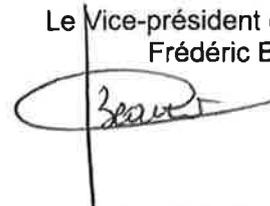
Conformément aux stipulations de la convention de mandat, le marché sera signé par la SPL AGATE.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes, le 4 août 2025

Par déléation,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,
Frédéric BEAUME



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr